

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 16 novembre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### CARGILL FRANCE SAS

40 rue de la Gicquelaie  
35600 REDON

Code AIOT : 0005501486 - 663

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté 40 rue de la Gicquelaie BP 90218 35600 REDON. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARGILL FRANCE SAS
- 40 rue de la Gicquelaie BP 90218 35600 REDON
- Code AIOT : 0005501486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Non

Les installations exploitées par la société Cargill spécialisée dans la production de pectine sont autorisées par arrêté préfectoral du 2 novembre 2011.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- maîtrise du risque accidentel incendie et toxique dans le cadre de l'instruction de l'étude des dangers de l'établissement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage unité LM et HM	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 8.3.2	/	Sans objet
2	Protection incendie unité LM et HM	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 8.3.6	/	Sans objet
3	Détection et protection incendie du dépôt d'alcool	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 8.2.2	/	Sans objet
4	Dépotage d'IPA	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 8.2.5	/	Sans objet
5	Stockage d'acide nitrique (fosse des eaux de lavage)	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 8.8.4	/	Sans objet
6	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Réalisée dans le cadre de l'instruction de l'étude des dangers de l'établissement, cette inspection relève des informations complémentaires à apporter en ce qui concerne la prévention du risque incendie (désenfumage et détection incendie) et la maîtrise du risque toxique lié au mélange incompatible au dépotage (le niveau de confiance de certaines barrières reste à démontrer).

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Désenfumage unité LM et HM

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 8.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux où sont mis en œuvre des liquides inflammables doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 %.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage établi par l'entreprise DESAUTEL le 3 mars 2022. Ce rapport signale quelques défauts mineurs à corriger au niveau de l'atelier LM qui ne remettent pas en cause le fonctionnement des dispositifs de désenfumage. L'exploitant a indiqué que ces défauts seront corrigés lors du prochain contrôle prévu en 2023. L'étude des dangers 2019 du site mentionne la présence d'un seul exutoire de fumées pour l'atelier HM, dont la surface est indiquée de 1390m <sup>2</sup> et qui devrait donc disposer d'exutoires totalisant une surface utile d'environ 28m <sup>2</sup> afin de respecter la règle des 2 %. Aucun exutoire n'est identifié pour l'atelier HM dans le rapport de contrôle présenté. L'exploitant indique que les locaux où sont mis en œuvre des liquides inflammables ne concernent pas l'ensemble de l'atelier HM et précise qu'en présence d'un système d'extinction automatique incendie par mousse haut foisonnement, le désenfumage n'est pas nécessaire.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit sous 1 mois apporter les éléments justifiant du nombre d'exutoires de fumées requis au niveau de l'atelier HM et attester de leur contrôle périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Protection incendie unité LM et HM

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 8.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces locaux sont équipés d'un système de noyage (eau + mousse haut foisonnement) comprenant : - des détecteurs judicieusement répartis déclenchant une alarme sonore et lumineuse au poste de commande de l'atelier et au poste de contrôle général de l'usine ; - des générateurs de mousse haut foisonnement à déclenchement manuel, d'un débit permettant de remplir le local en moins de cinq minutes ; - d'une réserve d'émulseur spécifique permettant d'assurer la production de mousse nécessaire au remplissage du local.
<b>Constats :</b> Les détecteurs flamme et gaz (détecteurs CO, éthanol et acide nitrique) ont été remplacés en 2021, le PV d'installation daté du 27 janvier 2021 a été présenté. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas encore du premier rapport de contrôle des nouveaux détecteurs réalisé la semaine précédente.
L'installation de noyage comprend : - une réserve d'eau de 305m3 avec réalimentation possible via le réseau d'eau potable ou le canal, - un groupe motopompe diesel, dans le local incendie, contrôlé chaque semaine par un prestataire extérieur et dont les vannes d'arrivée d'eau sont cadenassées en position ouverte, - une réserve d'émulseur Ecopole Bio-ex 3 % dont la date de fabrication est indiquée à mai 2021 (l'exploitant indique que sa durée de validité est de 10 ans).
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous 1 mois le rapport de contrôle 2022 des détecteurs flamme et gaz des unités HM et LM (et du parc de stockage).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Détection et protection incendie du dépôt d'alcool

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre les moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 7.6.4, le dépôt d'alcool est équipé de systèmes de détection et d'extinction d'incendie appropriés au produit et adapté au risque à couvrir ; il comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• des couronnes de refroidissement sur les réservoirs,</li><li>• un diffuseur de mousse moyen foisonnement au niveau de chaque demi-cuvette de stockage et au niveau de la cuvette de rétention de la pomperie,</li><li>• une lance à mousse avec une réserve d'émulseurs d'au moins 400 litres.</li></ul> Le dépôt est de plus équipé d'appareils de communication ou d'arrêts d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence des couronnes de refroidissement sur les stockages d'alcool et des diffuseurs de mousse dans les cuvettes de rétention. Un arrêt d'urgence est positionné en bordure du parc de stockage.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit s'assurer de la parfaite connaissance des mesures de maîtrise des risques par les personnels du site, afin de ne pas remettre en cause leur efficacité. A ce titre, il transmettra sous 1 mois à l'inspection les éléments attestant des actions menées auprès des caristes qui interviennent lors des dépotages vis-à-vis de l'arrêt d'urgence du parc de stockage. L'exploitant confirmera dans les mêmes délais que la cinétique de détection d'un incendie avec le réseau de détecteurs CO est compatible avec la cinétique du phénomène dangereux d'incendie au parc de stockage d'alcool isopropylique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Dépotage d'IPA

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 8.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dépotage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débit de dépotage d'alcool isopropylique est réduit à 6m3/heure pendant les 2 premières minutes
<b>Constats :</b> Le débit de dépotage d'alcool est réduit à 6m3/heure pendant 2 minutes après que le dépotage ait été autorisé par la salle de commande.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous 1 mois le calendrier de mise en œuvre de la modification nécessaire pour rendre effectif le dépotage d'IPA à débit réduit pendant les 2 premières minutes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Stockage d'acide nitrique (fosse des eaux de lavage)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 8.8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de réduction des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un pH-mètre est installé dans la fosse des eaux de lavage afin de contrôler quotidiennement son pH et s'assurer de l'absence de fuite d'acide nitrique en provenance des ateliers. Un seuil d'alarme de ce pH dans la fosse des eaux de lavage est fixé par l'exploitant ; si le pH est inférieur à ce seuil d'alarme, une alarme reportée en salle de commande est déclenchée.
Le débit de dépotage d'acide nitrique est réduit à 6 m3/heure pendant les 2 premières minutes.
<b>Constats :</b> Le débit de dépotage d'acide nitrique est réduit à 6m3/heure pendant 2 minutes après que le dépotage ait été autorisé par la salle de commande.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous 1 mois le calendrier de mise en œuvre de la modification nécessaire pour rendre effectif le dépotage d'AN 58 % à débit réduit pendant les 2 premières minutes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Mesures de maîtrise des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit apporter sous 1 mois les éléments démontrant le niveau de confiance de ces barrières et pourra se baser sur la démarche d'évaluation des barrières humaines de sécurité de l'INERIS (omega 20) pour cela.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet